



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°07

---

<b>Réunion du :</b>	04 Décembre 2020
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Christophe LEFEUVRE – Michel PLUCHON – Denis RENAUD – Michel THARREAU – Jacques THIBAUT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ
<b>Absents :</b>	Damien LECOMTE – Philippe MONNIER

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. THIBAUT Jacques, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEFEUVRE Christophe, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

---

- ✓ Courrier de la FFF : Demande de Dérogation du club NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL – LE BOETTE David pour l'encadrement en D2 Futsal.

La Commission prend note de la décision.

- **Mail du club 590114 – BAUGE EN AVANT BAUGEOIS – Demande de double licence Technique.**

Le club demande à la ligue dans son mail du 03/11/2020 s'il est possible de faire une licence Technique dans deux clubs.

La commission prend note du courrier de M. DESBOURDES Benjamin mais ne peut répondre favorablement à cette demande de double licence car le logiciel actuel de la FFF ne permet pas cette saisie.

## 3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

---

- **Mail du club 544267 – BEAULIEU SPORT FOOTBALL – Inscription à la Formation Continue de son éducateur M. MARTINEAU.**

Le club informe la ligue dans son mail du 04/12/2020 que M. MARTINEAU Eric s'est inscrit à la Formation Continue du 30/10/2020 mais celle-ci a été annulée par le service Formation.

M. MARTINEAU n'étant pas à jour des recyclages, il ne peut contracter sa licence Technique.

M. MARTINEAU s'est inscrit à la prochaine formation qui aura lieu le 18-19/12/2020.

La commission prend note de l'inscription de M. MARTINEAU Eric à la Formation Continue et accepte que le club puisse saisir la licence via Footclub.

## 4. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

---

- **Contrôle du Championnat Régional 3**

### **519603 – JS ALLONNES**

Considérant que par courriel du 27/10/2020 demande de justificatif quant à cette absence a été transmis au club par le secrétariat de la Commission.

Considérant que le club JS ALLONNES n'a pas répondu.

Considérant que conformément à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les clubs sont tenus d'avertir la Commission par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Considérant en l'espèce que cette obligation n'a pas été remplie.

Considérant qu'aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. OUARTI ABDELNASSER lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée, et que la circonstance que l'éducateur ait oublié sa licence ne saurait exonérer le club de son obligation.

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 25/10/2020.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## 5. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

Licences	Civilité	Nom et Prénom
2338145152	Monsieur	FOURALT Philippe

## 6. Calendrier

Prochaine réunion :

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



Le Secrétaire de séance,  
Michel PLUCHON

